

JD
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 90-145 du 29 Juin 1990

Portant création du "Conseil Ad hoc de Personnalités" chargé du suivi de l'opération pilote de travaux à Haute Intensité de Main-d'Oeuvre à COTONOU et à PORTO-NOVO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU l'Ordonnance N° 90-001 du 1er Mars 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 promulguant la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 de la République Populaire du Bénin ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant dissolution de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
 - VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
 - VU la Loi N° 90-001 du 02 Mai 1990 portant abrogation de l'Ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
 - VU le décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
 - VU le décret N° 90-113 du 21 Juin 1990 chargeant Monsieur Jean Florentin V. FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérieur du Premier Ministre et du Ministre de la Défense Nationale pour compter du 22 Juin 1990.;
- EE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Juin 1990.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un "Conseil Ad hoc de Personnalités" chargé du suivi de l'opération pilote de travaux à Haute Intensité de Main-d'Oeuvre dans les villes de Cotonou et de Porto-Novo.

.../...

Article 2.- Le Conseil est composé des Personnalités ci-après :

Président : Monsieur Florentin MITO BABA

Membres : - Monsieur Amos ELEGBE
- Monsieur René LOKO
- Monsieur Georges GANDONOU.

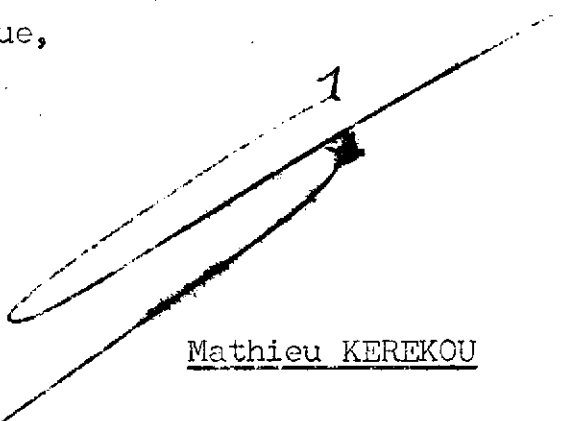
Article 3.- Le Conseil a pour mission :

- de prendre au nom du Gouvernement, toutes les décisions relatives à l'opération pilote des travaux à Haute Intensité de Main-d'Oeuvre.

- de rendre compte tous les mois au Gouvernement.

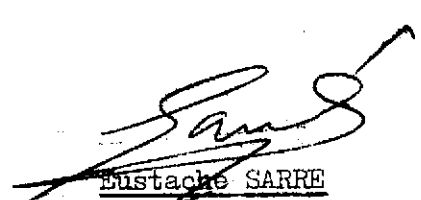
Article 4.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

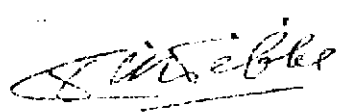
Fait à COTONOU, le 29 Juin 1990
par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

pour le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement absent,
le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale
chargé l'intérim,

Le Ministre de l'Equipe-
ment et des Transports,


Eustache SARRE


Jean Florentin V. FELIHO

Ampliati-
ons : PR 6 FM 6 HCR 4 SGG 4 CPC 2 PPC 1 MF-MTAS 8 AUTRES
MINISTERES 14 CEAP 6 DB-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-
FASJEP 2 IGE 3 DCCT 1 GCONB 1 BN-DAN 2 JORB 1 ENA 1.